



Mairie

Boissy La Rivière

ARRETE N° 03/2020
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de Boissy La Rivière
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu les articles R6 10-5 et R623-2 du Code Pénal,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif sont interdits sur la voie et dans les lieux publics de jour comme de nuit. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc, peuvent être effectués :

- Les jours ouvrables de 8 heures à 19 heures
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée (appareils audiovisuels, instruments de musique, appareils ménagers).

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage (par la durée, la répétition ou l'intensité).

Article 6 : Le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Angerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la sous-préfète et affichée à la porte de l'Hôtel de ville.

Fait à Boissy la Rivière, le 30 mai 2020